

**Par dépôt électronique, courriel et messenger**

Le 26 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017  
Votre dossier : R-3981-2016  
Notre dossier : R052464 YF

---

Chère consœur,

Le 19 octobre 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a déposé ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Les 20 et 21 octobre 2016, le Transporteur a reçu des contestations<sup>1</sup> de certaines réponses<sup>2</sup> de la part des intervenants FCEI, GRAME et SÉ-AQLPA.

Le Transporteur dépose les pièces révisées suivantes, intégrant des précisions et compléments de réponses :

- HQT-13, Document 5 (Réponses aux questions 2.3 et 4.6) ;
- HQT-13, Document 6 (Réponses aux questions 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11) ;
- HQT-13, Document 8 (Réponses aux questions 1-1 b) et 1-1c)).

Les originaux et une liste des pièces révisée vous parviendront sous peu.

---

<sup>1</sup> Selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (articles 26 et 27), toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation. Le participant concerné peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

<sup>2</sup> HQT-13, Document 5, réponses aux questions 2.3 et 4.6, HQT-13, Document 6, réponses aux questions 1.1, 1.2, 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11 et HQT-13, Document 8, réponses aux questions 1-1 b) et 1-1c).

Par ailleurs, le Transporteur maintient ses réponses 1.1 et 1.2 offertes au GRAME (HQT-13, Document 6) et ce, pour les motifs suivants.

Dans la lettre de sa procureure à l'appui de sa contestation à l'égard des susdites réponses (à la page 5), le GRAME mentionne ce qui suit :

*En ce sens, le GRAME est d'avis qu'advenant que le Transporteur n'ait pas géré son parc d'actifs en bon gestionnaire, il pourrait être tenu d'assumer soit une partie des charges additionnelles (amortissements, frais d'intérêt, etc.), ou encore une partie des coûts des investissements pour ces équipements.[...]*

*Pour ces raisons, le GRAME juge utile d'analyser la question de la responsabilité du Transporteur dans la gestion du remplacement des disjoncteurs PK et d'étudier la possibilité que le Transporteur puisse assumer en tout ou en partie les coûts liés au remplacement des disjoncteurs, afin de limiter l'impact sur les revenus requis et les tarifs. Ainsi, le GRAME soumet qu'il serait utile que le Transporteur réponde aux questions 1.1 et 1.2 de sa demande de renseignements.*

Avec égards, la contestation du GRAME devrait être rejetée pour les motifs suivants.

La Régie a déjà décidé des principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux demandes de renseignements à savoir :

- une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider ;
- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position ;
- les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place.

Le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses par le GRAME est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables précités et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Soulignons également que le GRAME a déjà présenté cette thèse à la Régie dans le cadre de ses commentaires au dossier R-3968-2016<sup>3</sup>.

Or, le Transporteur a lié contestation avec le GRAME et répliqué à cette thèse<sup>4</sup> dans le dossier R-3968-2016. Notamment, le Transporteur a mentionné qu'il a déposé dans ce

<sup>3</sup> Dossier R-3968-2016, pièce [D-GRAME-005](#), voir les pages 4 et 6.

<sup>4</sup> Dossier R-3968-2016, [HQT-4, Document 1](#), pages 9 et suivantes.

dernier dossier une preuve complète et probante et que les faits mis en preuve démontrent qu'aucune omission fautive ne peut lui être reprochée. Au contraire, la preuve révèle que le Transporteur a agi avec prudence et diligence au moment opportun afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La Régie étant saisie de la thèse défendue par le GRAME ainsi que de la preuve et des arguments du Transporteur dans le dossier R-3968-2016, il n'est pas opportun, ni de saine administration, que la Régie se saisisse à nouveau dans le présent dossier de cet aspect comme le GRAME souhaite le faire.

Le Transporteur propose que les modalités de disposition du CFR soient abordées dans le présent dossier et ce, en conformité avec la décision D-2016-137 au présent dossier, à sa rubrique 2.4.

Avec égards, les questions 1.1 et 1.2 du GRAME et les contestations de cette dernière à ce sujet débordent du cadre d'examen du dossier décrit à la décision précitée et devraient être rejetées.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

/p.j.

c.c. Intervenants (courriel)